

PLAN ORSEC

**SINISTRE
TECHNOLOGIQUE**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DE LA DEFENSE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DES
TELECOMMUNICATIONS

MINISTERE DE LA SECURITE

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

MINISTERE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE

**N° 70 / INT IPC DU 13 MAI 1994 RELATIVE A L'ORGANISATION
DES SECOURS EN CAS DE SINISTRE TECHNOLOGIQUE DANS LES
INSTALLATIONS DES HYDROCARBURES ET DE LA CHIMIE**

PLAN « ORSEC » SINISTRE TECHNOLOGIQUE

PLAN DE L'INSTRUCTION

PREAMBULE

CHAPITRE PREMIER

LES CONSIDERATIONS GENERALES

- 1.1- LES PLANS
- 1.2- LE CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE DEUX

LE PLAN D'OPERATION INTERNE A L'ETABLISSEMENT (POI)

- 2.1- L'OBJECTIF
- 2.2- L'ETABLISSEMENT DU POI
- 2.3- LA DIRECTION DES SECOURS
- 2.4- LE CONTENU DU P.0.I.
- 2.5- LE DECLENCHEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DU P.0.I.
- 2.6- LE POSTE DE COMMANDEMENT (P.C) DE L'ETABLISSEMENT
- 2.7- L'ENTRAINEMENT PREALABLE

CHAPITRE TROIS

LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I)

- 3.1-L'ALERTE
- 3.2-LES CONSIGNES D'APPLICATION
- 3.3-LE CHOIX DES CONTRE-MESURES
- 3.4-L'INFORMATION DES POPULATIONS
- 3.5-LES ANNEXES DU P.P.I.
- 3.6-LES EXERCICES DEPARTEMENTAUX

ANNEXES

- 1-LE SCHEMA DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
- 2-LA PLAQUETTE D'INFORMATION DES POPULATIONS

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES
DANS LA PRESENTE INSTRUCTION

D.H.E.	DIRECTION DES HYDROCABURES ET DES ENERGIES
D.P.C.	DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE
E.M.	ETAT - MAJOR
G.S.P.M.	GROUPEMENT DE SAPEURS- POMPIERS MILITAIRES
O.B.T.	ORDRE DE BASE DES TRANSMISSIONS
ORSEC	ORGANISATION DES SECOURS
P.C.	POSTE DE COMMANDEMENT (DE L'ETABLISSEMENT)
P.C.O.	POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PREFECTURE)
P.O.I.	PLAN D'OPERATION INTERNE A L'ETABLISSEMENT
P.P.I.	PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE LA PREFECTURE
SAMU	SERVICE D'AIDE MEDICALE URGENTE
S.I.I.C.	SERVICE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
S.P.	SAPEURS-POMPIERS
V.S.A.B.	VEHICULE DE SECOURS AUX ASPHYXIES ET AUX BLESSES

PREAMBULE

La fabrication, le stockage, le transport et l'utilisation des matières dangereuses ont pris un développement tel que, malgré les mesures de prévention et les progrès technologiques, des accidents aux conséquences graves ne peuvent être exclus.

Les interventions contre les accidents de cette nature ne peuvent avoir une pleine efficacité qu'en rassemblant dans une organisation planifiée, les moyens des services publics de secours, associés à ceux des entreprises et établissements privés.

L'on enregistre dans l'évolution des industries chimiques et pétrolières une moindre séparation des produits : un dépôt pétrolier peut stocker des produits chimiques dangereux et une usine chimique peut mettre en œuvre des hydrocarbures

Par ailleurs, les citernes transportant les matières dangereuses doivent être signalées par des panneaux comportant les numéros d'identification de la matière et du danger et le symbole du danger.

La présente instruction interministérielle a pour but de :

- a/ - préciser les responsabilités respectives des pouvoirs publics et des exploitants;
- b/ - définir les objectifs, le contenu et les critères de fiabilité des plans Internes et externes relatifs aux installations visées ;
- c/ - réaliser, par des dispositions concrètes, l'articulation de ces divers plans entre eux et leur parfaite complémentarité

CHAPITRE PREMIER

LES CONSIDERATIONS GENERALES

1.1- LES PLANS

Les accidents mettant en cause des matières dangereuses peuvent survenir soit à l'occasion du transport, donc n'importe où, soit lors de leur fabrication stockage ou utilisation, et dans ce cas en des lieux définis.

La lutte contre un sinistre survenant dans une industrie à caractère dangereux concerne en premier lieu le **Chef d'établissement** qui doit être à même d'engager les opérations avec les moyens qui lui ont été prescrits à cet effet.

Ce n'est que s'il y a menace pour le voisinage ou l'environnement et que les effets risquent de s'étendre à l'extérieur de l'établissement que la puissance publique, représentée par le Préfet, sera amenée à prendre la direction des opérations. Le Chef d'établissement conservera, par délégation d'autorité, la conduite des opérations à l'intérieur de son installation.

Le plan ORSEC - Sinistre Technologique comportera donc deux volets étroitement articulés :

- a/ le Plan d'Opération Interne (POI) propre à chaque établissement ;
- b/ le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif à un sinistre concernant l'extérieur de l'établissement ; ce plan est préparé par le Préfet pour chaque établissement ou ensemble d'établissements contigus sur un même site et intègre également l'information et l'alerte des populations avoisinantes.

1.2-LE CHAMP D'APPLICATION

La liste des établissements pétroliers et chimiques visés par la présente instruction est établie par le Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC) du ministère chargé de l'Environnement et la Direction des Hydrocarbures et des Energies (DHE) et communiquée au Préfet et à la Direction de la Protection Civile.

Les installations militaires sont exclues de l'application de la présente instruction.

CHAPITRE DEUX

LE PLAN D'OPERATION INTERNE A L'ETABLISSEMENT (POI)

2.1. L'OBJECTIF

A partir d'une étude des dangers potentiels présentés par l'installation, le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, le matériel, les populations et l'environnement.

Les dispositions à prendre visent, d'une part à placer les installations dans un état de sûreté le moins dégradé possible et à limiter les conséquences de l'accident et, d'autre part, à assurer l'alerte des services de secours publics et l'information des autorités responsables, notamment le Préfet.

2.2. L'ETABLISSEMENT DU P.O.I.

Le P.O.I. est établi par le Chef d'établissement qui en est entièrement responsable. Il est soumis aux pouvoirs publics compétents (D.H.E. ; D.P.C ; GSPM ; SIIC) pour commentaire et approbation.

L'obligation d'établir un P.O.I. et de satisfaire aux exigences de sécurité qui en découlent sera prévue dans les arrêtés d'autorisation pris au titre des installations classées pour les établissements concernés.

2.3. LA DIRECTION DES SECOURS

Le Chef d'établissement ou son délégué est, à l'intérieur de son établissement, seul responsable dans l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre l'incendie tant que le plan ORSEC n'a pas été déclenché et que le poste de commandement opérationnel du Préfet n'a pas été installé.

En l'absence d'une organisation de sécurité, la direction des secours appartient aux sapeurs-pompiers, dans les conditions normales de leur mission.

2.4. LE CONTENU DU POI

Le POI sera établi à partir de fiches synthétiques en orientant les recherches sur les axes principaux suivants :

- connaissance et évaluation des risques ;
- estimation des besoins ;
- connaissance et évaluation des moyens de secours ;
- mise en œuvre de ces moyens, c'est à dire définition des missions en vue de réaliser l'intervention dans les meilleures conditions.

Ce plan doit être bâti dans une optique d'efficacité maximale. Le document le plus synthétique et le plus simple aura, le moment venu, le plus de chance d'être le mieux appliqué.

2.4.1- CONNAISSANCE ET EVALUATION DES RISQUES

Avant de mettre en place une quelconque organisation de lutte il est indispensable de connaître aussi exactement que possible ce à quoi l'on risque d'être confronté : NATURE ET IMPORTANCE DES RISQUES.

Cette section du P.O.I sera établie à l'aide de l'étude des dangers prévue par la réglementation sur les installations classées soumises à autorisation. Elle comprendra :

- a/ un plan de situation, le plan de masse de l'établissement ;
- b/ pour chaque unité ou atelier, un plan d'implantation avec :
- les points sensibles ou dangereux : nature des stockages, spécificité des unités de fabrication, quantités stockées ;
 - les points à protéger en urgence ;
 - les voies d'accès possibles ;
- c/ un inventaire des produits (gaz, liquides ou solides inflammables, toxiques ou corrosifs, matières premières, substances intermédiaires, produits finis en indiquant pour chacun les quantités pouvant être rejetées (dans l'atmosphère ou en surface) et **le rayon des zones pouvant être soumises à un nuage toxique ou explosif**, en fonction des conditions météorologiques ;
- d/ à la suite de cet inventaire, un recentrage par rapport aux installations voisines, c'est à dire :
- les zones à protéger ;
 - les installations interconnectées à arrêter ou à mettre en sécurité ;
 - les moyens du site propres à éviter la propagation d'un nuage ou d'incendie.

A ce stade de l'étude, l'on se posera les questions suivantes :

- quel type de sinistre ou d'incident peut être anticipé ?
- quelle peut être l'étendue maximum du sinistre ?
- quelle stratégie adopter ?
- quels sont les moyens qu'il faudra mettre en œuvre (l'estimation des besoins en personnels et en matériels) ?

Les réponses à ces questions sont liées entre elles. Différentes approches sont possibles, mais il semble que celle qui consiste à bâtir des scénarios à partir d'un inventaire de sinistres ou d'incidents possibles et vraisemblables, sans exclure ceux à probabilité réduite (y compris la malveillance) lorsque leurs conséquences prévisibles sont graves, paraît devoir être recommandée.

2.4-2 ESTIMATION DES BESOINS EN PERSONNELS ET EN MATERIELS

La définition de l'importance du sinistre maximum à prendre en compte permettra d'évaluer qualitativement et quantitativement, les moyens qui seraient nécessaires en cas d'intervention dépassant les possibilités du service de sécurité interne.

Pour les feux **d'hydrocarbures**, les éléments de calcul seront ceux donnés par la réglementation (Direction de la Protection Civile et Direction des Hydrocarbures et des Energies).

Pour la chimie, cette estimation sera élaborée par le responsable de l'établissement en liaison avec les services publics intéressés : Direction de la Protection Civile, Service de l'Inspection des Installations Classées, Direction des Hydrocarbures et des Energies, Groupement de Sapeurs-Pompiers Militaires, Service d'Aide Médicale Urgente, Centre Anti-Poisons.

N.B.: Pour des établissements importants, il est possible que les besoins exprimés soient supérieurs à ceux disponibles ou existants dans le Département.

Il faudra alors élargir aux Départements voisins la recherche des moyens nécessaires.

2.4-3 EVALUATION ET RECENSEMENT DES MOYENS DE SECOURS

Le volume des besoins en personnels et en matériels étant défini, il importe de localiser la ressource et de préciser son mode d'engagement.

L'on procédera, en priorité à l'inventaire des moyens internes de l'établissement, puis avec l'assistance des services d'incendie et de secours à la recherche de moyens complémentaires à l'extérieur.

a/ Moyens internes en personnels

L'évaluation devra être faite dans l'hypothèse retenue la plus pénalisante, en prenant pour base l'effectif présent dans le cas le plus défavorable le, y compris les personnels d'astreinte.

Les estimations tiendront compte de la nécessité de relèves fréquentes.

Le personnel ainsi défini sera réparti en **équipes d'intervention** assumant les fonctions suivantes :

- **Exploitation** cette équipe sera chargée de l'exécution des manœuvres d'arrêt ou de mise en sécurité des installations concernées directement ou indirectement par le sinistre.
- **Autodéfense et secours aux blessés** : la mission de cette équipe sera de combattre le feu et les autres effets du sinistre, ainsi que d'assurer pour les blessés le relevage et les premiers soins.
- **Commandement et logistique** : cette équipe assistera le directeur des secours, constituera le poste de commandement et assurera l'information des autorités.

b/ Moyens internes : matériels, locaux, emplacements divers

Par hypothèse, le sinistre est suffisamment important pour que les moyens de première intervention (extincteurs, robinets d'incendie armés) soient dépassés et n'aient pas à être inclus dans l'inventaire.

- Moyens de défense ou de lutte : à titre indicatif cela concerne :
 - les réserves en eau;
 - les moyens de pompage fixes ou mobiles avec mention des débits et pressions, et éventuellement de l'autonomie, compte-tenu de la réserve d'eau (débit en litres / minute) ;
 - les réserves de produits émulseurs, neutralisants, absorbants, (types, quantité, conditionnement, transport) ;
 - les barrages anti-pollution .
 - le poste de commandement (véhicule ou local) ;
 - les vêtements de protection réglementaires.
- Secours aux blessés ; le secours aux blessés doit être envisagé selon deux aspects :
 - d'une part interne : alarme, dégagement, emploi des secours et des moyens existants de l'établissement.
 - D'autre part, sous forme d'appels aux secours extérieurs et d'évacuation vers le centre hospitalier compétent, en liaison avec le Groupement de Sapeurs-pompiers Militaires et le Service d'Aide Médicale Urgente.
- Emplacements divers
 - les accès et cheminements interne seront répertoriés ainsi que les points de barrage éventuels et les détournements possibles.
 - l'accueil des renforts extérieurs doit se faire sur un emplacement suffisamment vaste et d'accès pratique, permettant de sélectionner les secours en fonction des besoins, et non en fonction de leur ordre d'arrivée;
 - l'emplacement d'une éventuelle aire d'atterrissage pour hélicoptère.

- Matériel de travaux publics :

Il pourra être nécessaire, par exemple, de construire d'urgence une digue ou de soulever des pièces importantes.

Si l'établissement possède des matériels de ce type, les mentionner en précisant qui les mettra en œuvre.

- Les moyens de transmission

- téléphones (lignes spécialisées, lignes du réseau commutées) ;
- réseau de sonorisation;
- porte-voix, haut-parleurs ;
- Equipment radio ;

c/ Moyens externes

L'inventaire des moyens internes existants comparé à l'estimation des besoins fait apparaître presque toujours un déficit. Les moyens complémentaires seront alors recherchés en dehors de l'établissement, soit **auprès d'autres industries** dans le cadre de conventions d'assistance mutuelle, soit **auprès des services publics**.

- Personnel

Les sapeurs-pompiers seront les plus aptes à fournir les renforts et personnel encadré pour les différentes missions de lutte, de sauvetage ou d'assistance aux personnes, en liaison avec le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU).

Il devra être fait appel aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale pour contrôler et faciliter les accès. Les contacts pris par le Chef d'établissement avec ces services permettront à ceux-ci d'évaluer les moyens nécessaires pour assurer efficacement l'acheminement des moyens, l'évacuation des blessés, l'isolement éventuel de la zone et de faciliter, suivant les modalités à définir au plan départemental, le retour des responsables de l'établissement devant le rejoindre sur alerte, en particulier en dehors des heures ouvrables.

Pour certains problèmes techniques, il pourra être nécessaire de faire appel à des établissements exerçant des activités similaires pour l'envoi de personnel spécialisé, que ces établissements soient voisins ou non. **Des conventions d'assistance mutuelle** sont à prévoir en ce sens.

Pour tous ces personnels, l'on tiendra compte des délais d'alerte et d'acheminement, des nécessités et des modalités de relève.

- Matériels

Comme pour les personnels, il sera nécessaire de rechercher, tant auprès des services publics que des entreprises extérieures, les moyens en matériels qui seraient nécessaires en cas de sinistre.

- Aide Mutuelle (convention d'assistance mutuelle).

Les secours fournis par d'autres établissements se concrétisent, en général, par l'envoi d'équipements, (groupes électrogènes, pompes, canons-mousse engins de travaux publics), de produits (émulseurs, neutralisants, absorbants) et de vêtements de protection (combinaisons, masques, hottes, gants).

- Emulseurs – absorbants - neutralisants

Des contacts seront pris avec les fournisseurs de ces produits pour vérifier l'existence de stocks à une distance raisonnable de l'installation et pour définir les modalités d'alerte et de mise à disposition en cas de sinistre.

Ces trois types de secours externes seront répertoriés au P.O.I.

- d'une part, en temps réel de mise à disposition à partir de l'alerte ;
- d'autre part par rubrique.

- Sapeurs-Pompiers

L'assistance des Sapeurs- Pompiers portera principalement sur l'alimentation en eau pour la lutte contre le feu et l'acheminement sur le site de canons-mousse et de matériels spéciaux (échelles, ambulances de réanimation, véhicules de secours aux asphyxiés et aux blessés, moyens de transmissions etc.). En général ils ne disposent que de peu de produits émulseurs, absorbants et neutralisants.

En outre, ils sont directement concernés, avec le Service d'Aide Médicale Urgente, par le secours aux blessés : dégagements, relevage et évacuation.

- Services hospitaliers

Il est indispensable de vérifier auprès de la Direction ou du Service Départemental du Ministère chargé de la Santé Publique, quels sont les rattachements hospitaliers selon la nature prévisible des atteintes (blessures, fractures, brûlures, intoxications, etc.). Les centres hospitaliers étant désignés, les Sapeurs-Pompiers, le Service d'Aide Médicale Urgente et éventuellement le centre anti-poisons doivent disposer des informations nécessaires sur la nature des problèmes auxquels ils sont susceptibles d'être confrontés.

L'évacuation des victimes éventuelles d'accidents devra se faire avec l'unité de régulation médicale des Sapeurs-Pompiers ou du Service d'Aide Médicale Urgente vers l'établissement de soins le mieux adapté pour les accueillir , en fonction de leur état, de la nature de leurs atteintes et du contexte général (moyens de transport disponibles, nécessité de médicalisation précoce des victimes). Il conviendra d'éviter l'évacuation vers des établissements hospitaliers risquant à leur tour de devoir évacuer les victimes en cas d'aggravation de la situation.

- Soutien des moyens engagés

Dans l'hypothèse d'une intervention de longue durée, il faudra prévoir des possibilités de relève et de repos pour les personnels engagés et les moyens de leur permettre de se restaurer, de se réhydrater.

2.5 LE DECLENCHEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DU P.0.I.

La préparation minutieuse du P.0.I ne suffit pas pour réaliser une intervention dans de bonnes conditions, il faut également savoir se servir de l'outil dont on dispose.

Le déclenchement du P.0.I et sa mise en œuvre répondront aux principes suivants :

2.5-1 Une seule personne commande : C'est le chef d'établissement ou son délégué.

Il sera donc le Directeur des secours à l'intérieur de l'établissement. A partir de son poste de commandement, il coordonnera les moyens et donnera ses instructions.

2.5-2 Le déclenchement du P.0.I : ne devra souffrir d'aucun retard : il vaut mieux voir trop grand et disposer de secours qui ne seront pas engagés que d'attendre ces secours qui pourraient alors s'avérer impuissants devant l'extension du sinistre.

Dans le même esprit, il doit être clair que l'alerte aux moyens de secours publics devra être donnée sans hésitation, en cas de présomption d'accident à plus ou moins brève échéance, et non uniquement lorsque celui-ci s'est produit.

De même, le chef d'établissement peut être amené à anticiper l'application des mesures de sauvegarde prévues dans le P.P.I. (arrêts de la circulation, alerte de la population et du voisinage industriel) sans attendre le déclenchement effectif de ce plan. Cette éventualité devra toutefois, faire l'objet **d'accords préalables** précis avec le Préfet.

2.5-3 Il ne faut engager que les secours nécessaires

Autrement l'on risque :

- d'accroître les difficultés de l'intervention et le nombre de blessés ;
- de gaspiller des moyens en hommes et en matériels.

2.5-4 Il faut créer des courants d'information:

- du et vers le P.C. afin que le Directeur des secours puisse effectivement diriger l'intervention en connaissance de cause ;
- entre les équipes qui peuvent avoir à exécuter des opérations coordonnées sur des points précis ;
- vers les secours en attente, pour les tenir informés de la situation et prêts à être engagés ;
- vers l'extérieur (administrations, presse, siège social, etc.) ; ce rôle sera dévolu à la cellule relations publiques du P.C. dont le fonctionnement est décrit ci-après.

2.6 - LE POSTE DE COMMANDEMENT (PC) DE L'ETABLISSEMENT

2.6-1 DEFINITION

C'est le centre nerveux de l'intervention où convergent toutes les informations nécessaires à la direction des secours. En repartent : les ordres, directives et informations nécessaires aux différentes équipes d'intervention.

2.6-2 ASPECTS PRATIQUES

Plusieurs sinistres industriels ont montré qu'en cas de grand feu ou d'opérations de secours combinées, un commandement unique est indispensable.

Compte-tenu des tâches multiples et variées qui se présentent au directeur des secours, celui-ci ne peut ni ne doit les assurer seul. Il lui est donc nécessaire de disposer d'un poste de commandement qui l'assistera dans ses missions.

A ce PC se trouvera le personnel de **l'équipe de commandement et logistique**.

Dans le cas de petits établissements, cette équipe sera nécessairement réduite, alors qu'elle pourra être renforcée dans les établissements importants. Dans les deux cas, il sera nécessaire de constituer un BINOME de commandement avec l'encadrement des Sapeurs-pompiers. Toutefois, le **Chef d'établissement reste le Directeur des secours**.

Cette pratique du BINOME a deux avantages certains :

- d'une part, la liaison avec les sapeurs-pompiers ne peut être que bénéfique, en particulier dans les petits établissements où le PC est réduit. Il s'ensuit que si les contacts préalables ont été établis, l'Etat-major des sapeurs-pompiers peut effectuer de nombreuses tâches du P C au profit du chef d'établissement.
- d'autre part, les réseaux de transmissions des sapeurs-pompiers et de l'établissement étant, en général, incompatibles, il est nécessaire d'assurer au mieux les liaisons. De plus, si le réseau téléphonique public est saturé, il sera toujours possible d'utiliser les moyens des sapeurs-pompiers pour les liaisons opérationnelles.

Enfin, pour assurer sa mission le responsable de l'intervention a besoin :

- d'informations ;
- d'un certain recul pour décider ;
- d'un point de concentration de services pour l'assister.

2.6-3 MISSIONS DU P.C.

a/ assurer la coordination

- des moyens internes que sont :
 - l'équipe d'exploitation qui s'occupe du secteur sinistré, des secteurs voisins qui risquent d'être concernés par le sinistre et des Installations en amont ou en aval;
 - l'équipe d'autodéfense et de secours aux blessés ;
 - l'équipe de commandement-logistique;
 - des liaisons entre les secours en action, du contrôle des accès et des moyens externes ou engagés ou intégrés dans les équipes d'intervention.

b/ Assurer le commandement unique des secours mis à sa disposition en vue de réaliser l'Intervention en cours.

c/ Diffuser les Informations vers :

- les administrations concernées : Préfecture, Inspection des Installations Classées, Direction des Hydrocarbures et des Energies, Inspection du Travail, Autorités Portuaires etc.
- les médias : presse écrite, radio, télévision ;
- le siège social de l'exploitant ou sa direction hiérarchique.

d/ Assurer le secrétariat de l'Intervention

- consignation des phases de l'intervention et des messages ;
- préservation des pièces à conviction (relevés et diagrammes de marche, matériels à expertises, etc.) ;
- prise de photographies, d'enregistrements.

2.6-4 EMPLACEMENT DU P.C.

Faut-il un ou plusieurs emplacements de PC ?

Faut-il un PC central et un PC avancé ?

Ce qu'il faut, c'est de le prévoir à l'avance et de l'inclure au P.O.I. en fonction du cas d'espèce. Le PC devra être établi en fonction des critères ci-après :

a/ si l'établissement est petit, un PC suffit ;

b/ si par contre, l'établissement est vaste ou étalé en longueur, l'on choisira un ou plusieurs emplacements de rechange ;

c/ l'on peut concevoir un PC avancé, mais ce PC avancé sera en fait le lieu où se tiendra le chef de l'équipe d'autodéfense et secours et ne constituera que le relais du PC central, direction unique de l'intervention en cours ;

d/ le PC sera dans un lieu suffisamment vaste où pourront travailler les membres de l'état-major. Il sera situé à distance du sinistre, mais si possible en vue de celui-ci ; e/ sa localisation sera choisie en fonction :

- de l'évolution possible du sinistre,
- des vents dominants
- de l'accessibilité et de l'équipement du lieu.

f/ le choix pourra porter soit sur un local fixe, soit un véhicule aménagé.

2.6-5 MOYENS DU P.C.

L'on trouvera ci-après, une liste non exhaustive des matériels nécessaires au PC pour diriger les opérations dans de bonnes conditions :

- a/ le POI à jour ;
 - b/ des moyens de liaison pratiques :
 - Téléphone du lieu (réseau public commuté) ;
 - Téléphone spécialisé mobile ;
 - Appareils radio (émetteurs-récepteurs) ;
 - c/ un annuaire téléphonique à jour ;
 - d/ des lampes de sureté antidéflagrantes ;
 - e/ des gilets ou brassards de couleurs différentes, visibles de jour comme de nuit, pour reconnaître les équipes ;
 - f/ un cahier journal de bord du P.C ;
 - g/ des carnets manifolds pour les messages, des crayons ou stylos, etc. ;
 - h/ un magnétophone ;
 - i/ une paire de jumelles ;
 - j/ un appareil photographique ;
- A ce matériel de base pourront s'ajouter :
- k/ les consignes particulière des équipes ;
 - l/ des panneaux permettant l'affichage de la situation et de son évolution ;
 - m/ des notes diverses (fiches toxicologiques, plans d'évacuation, etc.) ;
 - n/ des vêtements de protection réglementaires.

Enfin, l'on devra disposer **d'un jeu complet de plans** couvrant la zone d'intervention. Son emploi sera prévu en s'inspirant de l'expérience pratique : par exemple, en recouvrant le plan d'une feuille de plastique transparent sur laquelle l'on pourra écrire (aux crayons gras ou aux feutres) et indiquer les points sensibles, la disposition des secours, etc.

2.6-6 FONCTIONNEMENT DU P.C

Tant que le plan ORSEC (P.P.I.) n'a pas été déclenché, le chef d'établissement ou son délégué est le directeur des secours.

A son arrivée sur les jeux, il devra rejoindre son P.C., en assurer le fonctionnement et s'informer de l'évolution du sinistre.

L'une de ses premières missions sera de faire assurer le secrétariat du P.C. et de faire connaître à tous ceux qui sont concernés (d'après le P.O.I.) où se trouve le P.C., qui commande et les modalités de son appel (téléphoniquement ou par radio).

2.7- L'ENTRAÎNEMENT PREALABLE

Tout plan, même le mieux préparé, doit être testé :

- parce qu'à l'occasion de cet essai peuvent se révéler des lacunes non décelées ou décelables lors de la préparation ;
- parce que l'entraînement de ceux qui auront à le mettre en œuvre doit être fait avant le sinistre ; le jour du sinistre il sera trop tard pour savoir comment utiliser le P.O.I.

D'autre part, la réglementation prévoit :

- des exercices périodiques des équipes de lutte contre l'incendie ;
- un exercice annuel avec la participation des sapeurs-pompiers et du S.A.M.U., exercices auxquels doivent être associés les partenaires de la convention de l'assistance mutuelle.

Le Préfet du Département en sera tenu informé.

L'on se limitera à rappeler ici quelques principes de cet entraînement préalable qui peut être divisé en deux séries de mesures complémentaires.

2.7-1 FORMATION DU PERSONNEL

a/ Exercices à thèmes : théorique ou pratique, cette formation est assurée, en général, par le service sécurité incendie de l'établissement.

L'exercice à thèmes veut non seulement dire exercices incendie de l'équipe « autodéfense et secours », mais également entraînement figuratif de l'équipe « exploitation » qui devrait imaginer à ce moment les manœuvres à faire et les réaliser en simulation (pancartes de couleur sur les circuits à fermer ou les vannes à manœuvre, par exemple).

b/ Sur feu réel

2.7-2 EXERCICE P.O.I.

Une attention particulière sera portée sur les exercices annuels à organiser avec le G.S.P.M., le S.A.M .U. et les forces de l'ordre. De tels exercices devront être conçus comme une répétition partielle ou générale du P.O.I. permettant une information réciproque sur l'évolution de l'établissement depuis la dernière visite des sapeurs-pompiers.

Tester le P.O.I., c'est s'assurer de son bon fonctionnement pour que, le jour venu, il soit mis en œuvre correctement.

C'est aussi le faire évoluer et le mettre à jour avec les renseignements tirés de l'exercice.

Ces exercices devront prendre en compte toute la gamme des situations prises pour hypothèses de scénarios d'accident et ne pas faire double emploi avec les manœuvres classiques de l'équipe sécurité-incendie également prévues par la réglementation.

A l'occasion de ces exercices et manœuvres, il conviendra de tester méthodiquement:

- les techniques de ralentissement de la propagation des produits dangereux par nuages ou aérosols (murs d'eau par exemple).
- les contre-mesures destinées à la protection des personnels (alerte et information, premiers secours, mise à l'abri, évacuation) ;
- les mesures à prendre au niveau de l'exploitation face aux accidents.

CHAPITRE TROIS

LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.)

Dans sa préparation comme dans son déclenchement, le P.P.I. est placé sous **l'autorité du Préfet**, dans les mêmes conditions que tout plan ORSEC, avec l'assistance technique à tous les stades du Chef d'établissement, responsable de la préparation et de la mise en œuvre du P.O.I.

Afin de donner à ce plan toute la portée souhaitable la mise en application du PPI fait l'objet d'un arrêté préfectoral. De même, l'insertion dans l'arrêté d'autorisation pris au titre des installations classées de l'obligation d'établir un POI et de satisfaire aux exigences de sécurité qui en découlent est à prévoir pour les établissements concernés (confer paragraphe 2 2).

Le P.P.I. vise essentiellement à assurer la sauvegarde des populations et la **protection de l'environnement** lorsque le sinistre est susceptible d'entraîner des dangers débordant les limites de l'établissement.

Il comporte essentiellement (confer annexe I) :

- le schéma d'alerte et d'organisation des secours ;
- les consignes d'application : fiche réflexe pour chacun des services appelés à participer aux opérations
- des annexes : fiches techniques des produits, répertoire des moyens spécialisés, ordre de base des transmissions, répertoire téléphonique.

3.1- L'ALERTE

Le schéma d'alerte inclut deux types de disposition :

- celles qui concernent la saisie de l'événement ;
- celles qui concernent la diffusion de l'information aux différents services et aux populations.

3.1-1 DIFFUSION DE L'ALERTE PAR L'EXPLOITANT

Il est évident que les modalités d'information immédiate des autorités sur le sinistre (ou sur le risque imminent) doivent être inscrites simultanément dans le P.O.I et dans le P.P.I. C'est le chef d'établissement qui est le premier à pouvoir constater l'événement et c'est à lui que revient l'obligation d'alerter les autorités. Cet avis peut être donné de deux façons qui pourront être avantageusement utilisées de manière redondante :

- a/ immédiatement, en alertant les sapeurs - pompiers d'une part, la gendarmerie ou la police d'autre part ;
- b/ aussitôt après par appel direct des services départementaux concernés, les modalités de réception de cette alerte devant être clairement définies dans le P.O.I. et le P.P.I. pendant et en dehors des heures ouvrables.

3.1-2 DIFFUSION DE L'ALERTE PAR LES AUTORITES

Les modalités de redistribution de l'alerte reçue aux différents services susceptibles de participer aux opérations ainsi qu'aux populations, concernées, doivent être clairement définies afin d'éviter tout retard préjudiciable à l'efficacité des secours.

Ces dispositions ne sont pas distinctes, dans leur principe, de celles applicables en toutes circonstances de déclenchement du plan ORSEC.

Encore faut-il savoir que les dynamiques de sinistres industriels peuvent être extrêmement rapides, justifiant donc une vigilance toute particulière en ce qui concerne la fiabilité du système de réception de l'alerte et sa capacité à en assurer la diffusion sans perte de temps.

3.1-3 NIVEAUX D'ALERTE

Des niveaux d'alerte pourront être fixés, s'il en est besoin. Il est possible de concevoir des types d'alerte fondés non seulement sur l'ampleur du sinistre, mais également sur sa nature. Certaines installations classées peuvent connaître des formes de sinistre induisant **des catégories de risques** justifiant la mise en œuvre de **contre-mesures** différentes. De la sorte, les services appelés à intervenir peuvent fort bien ne pas être les mêmes en toutes circonstances, et il apparaît donc logique de classer les formes d'alerte en fonction de la structure opérationnelle à mettre en place. L'on pourra, par exemple, distinguer:

- les accidents non toxiques, avec ou sans victimes ;
- les accidents à caractère toxique avec ou sans victimes, sans conséquences à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement ;

Avec pour précision :

- ceux susceptibles de nécessiter la mise à l'abri ou l'évacuation des populations;
- ceux qui requièrent la mise en place plus en moins massive d'équipes médicales sur le terrain ;
- ceux qui impliquent un traitement par produits neutralisants.

Cette liste n'est limitative en aucune façon.

3.2 - LES CONSIGNES D'APPLICATION

La technique des fiches-réflexes élaborées sous forme de consignes d'action immédiate pour les divers intervenants a fait, en de nombreuses circonstances, la preuve de son efficacité opérationnelle.

La présentation matérielle du plan, dans son ensemble, doit permettre à chacun un accès immédiat à la liste des consignes qui le concernent. Une présentation à onglet répertoriant le rôle de chaque service (police et gendarmerie, mairies, sapeurs-pompiers, SAMU, santé, météorologie, centre anti-poisons, travaux publics. etc.) constitue à cet égard une solution à recommander.

3.2.1 - METHODOLOGIE D'ELABORATION

La liste des consignes, service par service, devra être établie avec la même méthodologie d'approche des problèmes qu'en ce qui concerne le P.O.I., à savoir le triple aspect :

a/ connaissance et évaluation des risques : sous cet angle, seront examinées les conséquences pour les populations environnant l'établissement de différentes catégories d'accidents envisageables (nature, ampleur, probabilité d'occurrence, zones concernées effets possibles) ;

b/ connaissance et évaluation des moyens permettant de faire face à ces risques ; il s'agit, dans l'hypothèse la plus pénalisante, de fixer qualitativement et quantitativement, les moyens nécessaires ; cette estimation sera faite conjointement par les services intéressés et par le chef d'établissement.

c/ techniques et procédures de mise en œuvre de ces moyens ; à cet égard, le PPI, au même titre que le POI, ne constitue qu'un outil de **gestion de crise** ; si bien préparé soit-il importe que sa mise en œuvre pratique soit simultanément rapide et efficace.

Une préoccupation essentielle doit être que déclenchement du PPI ne puisse souffrir d'aucun retard (d'où le recours aux fiches-reflexes) et que l'engagement des moyens soit effectué de façon aussi automatique que possible, **en tenant toujours compte, dans le doute, de l'hypothèse la plus pénalisante, quitte à restreindre ensuite le dispositif mis en place.**

3.2.2- ARTICULATION P.O.I. / P.P.I.

Le déclenchement du P.P.I. et l'engagement des moyens sur le terrain ne pourront jamais être immédiats. Il importe donc de consacrer une attention toute particulière à l'articulation étroite P.O.I / P.P.I., de sorte que le responsable de l'installation industrielle lui-même puisse prendre certaines mesures urgentes de protection de populations **sans attendre** le déclenchement du PPI.

Ces actions de secours, prises à l'initiative de l'industriel peuvent revêtir plusieurs formes telles que : alerte directe à la population, recommandations d'évacuation de certains secteurs, et même le cas échéant, déviations ou interdictions de voies routières, des lors que de telles actions auront été prévues au P.O.I et au P.P.I. ; après avoir fait l'objet d'accords précis. Les conditions d'intervention directe de l'exploitant auprès des services (gendarmerie, police, sapeurs-pompiers, SAMU etc.) sont à prévoir avec clarté et rigueur, ainsi que précisé au paragraphe 2.5.2.

3.3. LE CHOIX DES CONTRE-MESURES

Dans la plupart des cas, les contre- mesures à envisager consisteront :

- soit en une évacuation aussi précoce que possible décidée en anticipation du développement des conséquences de l'accident (dispersion dans l'atmosphère d'un nuage, par exemple) ;
- soit en un confinement (mise à l'abri) à domicile toutes issues fermées pendant le passage d'un nuage dangereux.

Dans de telles conditions, le choix des contre-mesures à inscrire dans les fiches-réflexes du P.P.I., complémentaires de celles du POI, sera effectué avec les doubles préoccupations :

- de l'efficacité théorique de ces contre-mesures ;
- de leurs possibilités pratiques de mise à niveau (aspects opérationnels et également sociaux).

Il en résulte qu'un rôle particulièrement important incombe aux services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale (balisage, interdictions d'itinéraire, etc.) et des services d'incendie et de secours (diffusion de l'alerte, balisage des secteurs dangereux).

Sur proposition conjointe du Directeur ou du Chef de service Départemental de l'Équipement, du Commandant de la compagnie ou de la Brigade de gendarmerie, du commissaire de Police et du Commandant des Sapeurs-Pompiers, le Préfet définira les zones dont l'accès pourra être réglementé en cas de sinistre, les routes dont la circulation sera contrôlée les itinéraires contournant l'établissement industriel pour assurer le trafic normal, les itinéraires pour acheminer les secours ou évacuer le personnel et les habitants, le cas échéant.

Lorsque les routes exposées à une éventuelle interruption du trafic constitueront de grands axes de communication, des pancartes de déviation claires seront entreposées dans les locaux de la direction de l'Équipement, de la Compagnie de Gendarmerie ou du Commissariat de Police les plus proches.

Une attention toute particulière sera portée à la protection de certaines catégories de la population (élèves, malades hospitalisés, handicapés, etc.) qui devront faire l'objet d'une localisation et d'une identification précise (rôle important des communes), et faire l'objet de fiches-reflexes du P.P.I. et du P.O.I.

3.4 - L'INFORMATION DES POPULATIONS

L'application systématique de ces mesures se trouvera, la plupart du temps, convenablement préparée par une information de la population riveraine, par la distribution de plaquettes d'information constituant des consignes de sécurité.

Les Maires des communes ou les Sous-Préfets des circonscriptions sous le risque devront faire l'objet d'une information privilégiée de la part de la direction de l'établissement industriel et du Préfet.

Une mauvaise information des média et du public comporte de sérieux inconvénients sur le plan même de la gestion opérationnelle. La propagation de fausses nouvelles, la dramatisation de l'événement peuvent parfois être facteurs de panique et de graves perturbations dans le déroulement des opérations. Il en va de même, dans d'autres circonstances, de l'afflux de curieux et de badauds, susceptibles de gêner l'arrivée des secours et l'évacuation des blessés.

La mise en place d'une **cellule d'information et de relations publiques** au P.C. opérationnel s'impose comme une nécessité dès le début des opérations.

Cette cellule comprendra un représentant du Préfet et un représentant de l'industriel et aura la double mission :

- de fournir rapidement à la population et aux média les renseignements nécessaires sur l'événement ;
- d'éviter que les personnels d'intervention ne soient distraits de leurs missions en perdant du temps à répondre aux questions et interviews.

Le chef d'établissement assure sous sa responsabilité une information technique portant sur la nature de l'événement, ses causes et les dispositions prises au niveau de l'installation, tant au titre de la prévention qu'en celui de l'intervention.

Un mode d'information de la population locale sera organisé en fonction des possibilités locales à l'initiative du Préfet (radiodiffusion, télévision, hérauts, etc.).

Pour les grandes installations industrielles, il est vivement conseillé de codifier sous la forme **d'une convention d'information** passée avec la Préfecture, le partage des responsabilités dans ce domaine.

3.5.- LES ANNEXES DU P.P.I

Le contenu recommandé pour les annexes du P.P.I. est détaillé dans l'annexe 1 à la présente instruction. Les points suivants appellent certains commentaires :

3.5.1 REPERTOIRE DES MOYENS SPECIALISES

Comme dans toute annexe ORSEC, le répertoire des moyens constitue une composante essentielle du P.P.I.

Ce répertoire ne doit pas constituer la simple reprise du répertoire général du plan ORSEC. Le but à atteindre est d'établir **une liste des moyens spécialisés** adaptés au type de risques présentés par l'établissement industriel.

LE P.P.I NE DOIT PAS FAIRE DOUBLE EMPLOI AVEC LE PLAN ORSEC GENERAL DU DEPARTEMENT

Les moyens spécialisés seront, dans certains cas, à chercher hors des limites du Département.

3.5.2 CARTOGRAPHIE

Une cartographie précise, correctement renseignée constitue un document de base indispensable pour tout plan ORSEC.

Au cas d'espèce, la cartographie devra faire apparaître clairement :

- les zones menacées en tenant compte des configurations météorologiques possibles (rose des vents) ;
- les voies d'accès à ces zones, les balisages à mettre en place, les voies d'évacuation, éventuellement les points de regroupement ;
- les points ou zones justifiant une intervention prioritaire pour éviter les risques d'accident induit (pollution des eaux, explosion de gaz, courts-circuits, incendies secondaires, etc.)

3.6 - LES EXERCICES DEPARTEMENTAUX

Dans le prolongement des exercices prescrits pour tester les P.O.I., il sera nécessaire de prévoir, dans l'esprit des exercices ORSEC départementaux, l'organisation périodique d'exercices élargis au P.P.I., de cadres ou avec déploiement de moyens sur le terrain. L'initiative de ces exercices appartient au Préfet.

Le Ministre de l'Intérieur



Constant BOMBEI

Le Ministre de la Défense

24.03.84

Léon Konan KOFFI

Le Ministre de l'Équipement,
des Transports et des
Télécommunications

11/5/94

EZAD AKELE

Le Ministre de la Sécurité

Gaston Quassénan KONE

Le Ministre de la Santé
Publique et des Affaires
Sociales

Maurice KAKOU GUIKAHUE

Le Ministre des Mines et de
l'Énergie

Mohammed Lamine FADIKA

Le Ministre de l'Industrie et
du Commerce

Ferdinand Kacou ANGORA

Le Ministre de la Construction
et de l'Urbanisme

Albert KAROU

Le Ministre de l'Environnement
et du Tourisme

Lanciné Gon COULIBALY

ANNEXE I

LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I)

SCHEMA TYPE

A - DISPOSITIONS GENERALES

- Arrêté préfectoral d'application du P.P.I. ;
- Liste des sigles et abréviations ;
- Diffusion du P.P.I. ;
- Sommaire.

- **Présentation générale du P.P.I.**
 - Risques pris en compte ;
 - Responsabilité de déclenchement et de mise en œuvre ;
 - Niveaux d'alerte et contre-mesures.

- **Présentation de l'établissement industriel (5 à 10 pages)**
 - Situation (cartographie au 1/25.000°) ;
 - Description des activités (fabrication, stockage)
 - Scénarios des sinistres et leurs conséquences sur l'homme et l'environnement ;
 - Mesures d'urgence prévues.

B - ALERTE ET INFORMATION

- **Alerte**
 - Schéma de transmission par l'exploitant aux autorités et aux services d'incendie et de secours ;
 - Schéma de diffusion par l'autorité préfectorale pour chaque niveau d'alerte ;

- **Information (par l'Exploitant et l'autorité préfectorale)**
 - Des autorités supérieures ;
 - Des élus, de la population et des entreprises du voisinage ;
 - Des médias.

C- ORGANISATION DES SECOURS

- **Principales dispositions du P.P.I. (environ 5 pages)**
 - cartographie : plan de situation, plan de masse, plan des installations ;
 - organisation de la sécurité interne de l'établissement ;
 - hypothèses d'accidents (substances en cause, effets) ;
 - contre-mesures internes et actions vers l'extérieur.

- **Règles de mise en œuvre du P.P.I**
 - Contre-mesures et critères de décision ;
 - Structures de commandement ;
 - Implantation et organisation du P.C.O ;
 - Fiches réflexes des services ORSEC ;
 - Information des populations et des médias ;

- Modalités d'identification des personnels et des responsables des équipes de sécurité, des renforts (laissez-passer, badges, brassards, etc.);
- Missions des organismes spécialisés (météorologie, SODECI, CIE, Forces Armées, etc.)
- Nature des moyens à mettre en œuvre et conseillers techniques du Préfet;
- Réseau radio et téléphonique, liaisons interdépartementales et/ou internationales ;
- Cartes des secteurs susceptibles d'être confinés ou évacués avec recensement des populations par secteur et par commune ;
- Environnement industriel et agricole de l'établissement ;
- Itinéraires de déviation et de contournement.

D - ANNEXES

- Fiches produits

- Désignation : formule chimique, quantités présentes, caractéristiques physiques et affinités chimiques ;
- Risques par émission, épandage, incendie, explosion ;
- Effets biologiques .
- Actions de secourisme et consignes d'intervention.

- Moyens spécialisés

- Répertoire des organismes et des matériels disponibles.

- Information du public et des media

- Ordre de base des transmissions (O.B.T)

- Voies, indicatifs, schémas des liaisons,

- Répertoire téléphonique - télex et téléfax nominatif (nuit et jour) pour :

- L'établissement ;
- Les services publics départementaux et régionaux ;
- Les organismes nationaux.

ANNEXE II

LA PLAQUETTE D'INFORMATION DES POPULATIONS

1- En application des directives internationales relatives à la protection de l'environnement de nombreux Etats veillent ce que les personnes susceptibles d'être affectées par un accident industriel soient informées d'une manière appropriée sur les mesures de sécurité et sur le comportement à adopter.

2- La nature et l'ampleur des risques encourus par la population varient considérablement en fonction des dynamiques d'accidents.

L'élaboration de **consignes de sécurité**, sous la forme d'une plaquette, sera donc considérée comme impérative dans tous les cas où l'analyse des risques fera apparaître la possibilité d'accident à **dynamique rapide**, impliquant des contre- mesures telles que le confinement sur place ou l'évacuation. Par exemple, ce sera le cas lorsque ce danger est celui d'une explosion ou de la propagation rapide d'un gaz toxique, corrosif ou asphyxiant.

Il en va autrement pour les accidents à **dynamique lente** ne comportant pas de risque immédiat pour la population. L'utilité de la plaquette, dans ce deuxième cas, est à apprécier en terme **d'information seule** et non de consigne de sécurité.

3- Dans le cas d'un complexe industriel comportant plusieurs installations voisines de types différents, l'élaboration d'une plaquette unique, regroupant l'ensemble des informations et des consignes utiles est à préférer à la multiplication des documents.

4- Dans les zones frontalières, toutes mesures devront être prises pour que l'information soit donnée aux populations du pays voisin éventuellement concernées, au même titre que pour les nationaux.